

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25 novembre 1952 relatif à une session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1953

n° 25

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 novembre 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/03/1953

Date du numéro
1 mars 1953

VISAS

Le Ministre de la Défense National

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (1)

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (2)

Vu le décret du 12 septembre 1951 relatif à la formation de la classe 1953 (3)

Vu l'arrêté du 21 septembre 1961 relatif au recensement et à la révision des jeunes gens de la classe 1953 (4) : Vu la modification du 12 novembre 1951 à l'arrêté du 24 septembre 1951 visé ci-dessus (5) : Vu l'arrêté du 2 avril 1952 portant délégation de signature;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

La session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1953 se tiendra le 5 mars 1953. Au cours de cette session seront examinées: 1° Les demandes de sursis d'incorporation qui n'auront pu être formulées par les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de l'armée soit avec la classe 1953 ; Le Cas particulier des hommes appartenant à la classe 1953, dont la situation justifie une modification à la décision primitive prise par le conseil de révision. A moins de circonstances exceptionnelles, les intéressés ne seront pas convoqués à cette session. La décision rendue à leur égard sur pièces, par le conseil de révision, leur sera notifiée par les soins du Préfet;

Art.2.—Le Gouverneur général de l'Algérie, les Résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc et les Préfets seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Pour le Ministre de la Défense Nationale, et par délégation Le Chef d'Etat-Major militaire. Général GANE VAL.